



POLITIQUE DÉPARTEMENTALE PORTANT SUR L'UTILISATION DES FONDS POUR LES COURS EN LIGNE

DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

- Le terme « Département » fait référence au Département des sciences de l'environnement.
- Le terme « DGAAP » fait référence au Décanat de la gestion académique des affaires professorales.

La politique d'utilisation du fonds des cours en ligne du Département des sciences de l'environnement vise essentiellement à assurer une meilleure transparence envers les professeurs et chargés de cours du département et de l'administration de l'UQTR en définissant de façon succincte les principes directeurs, les critères généraux ainsi que la procédure.

1. Principes directeurs

- 1.1. Ces fonds doivent soutenir des projets selon les priorités édictées par le Département des sciences de l'environnement et décrites au point 2.1 de la présente politique.
- 1.2. Les demandes doivent être présentées et avoir obtenu une approbation de la direction départementale avant d'avoir engagé les dépenses.
- 1.3. Tout montant doit être utilisé avant le 30 avril de l'année académique en cours. Les montants non utilisés seront retournés à la direction de l'UQTR en date du 1^{er} mai.

2. Critères

Le professeur ou chargé de cours prépare une proposition de projet pour approbation par le directeur de département. Les projets seront priorisés de la façon suivante :

1. Projet proposé par un professeur ou un chargé de cours qui a déjà monté un (des) cours en ligne ou projet visant le développement de nouveaux cours en ligne;
2. Projet visant la promotion des cours en ligne;
3. Projet visant le développement ou la promotion des programmes ;
4. Projet visant à soutenir une démarche pédagogique (p. ex : assistanat).

3. Procédure

- 3.1. Dès septembre, les professeurs et chargés de cours sont encouragés à déposer leur(s) demande(s).
- 3.2. Toute demande ou tout projet est soumis au directeur du département.

- 3.3. Le projet respecte les règles de base d'établissement d'un budget de demande de subvention. Les dépenses admissibles sont ainsi validées par le directeur du département.
- 3.4. Le directeur du département rend une décision à la suite d'une consultation auprès des directeurs de programmes et ensuite, il soumet les projets recevables à l'Assemblée départementale pour approbation finale.
- 3.5. Le Directeur du Département informe l'Assemblée départementale du projet et de sa décision. Une résolution en ce sens est rédigée et acheminée aux instances concernées.
- 3.6. Un dernier rappel des montants disponibles sera fait en décembre. Si aucun projet n'a été soumis au début au 1^{er} janvier de l'année budgétaire en cours, les montants seront redirigés vers le budget de CPPC selon le(s) programmes(s) concerné(s) afin de servir au développement et à la promotion desdits programmes.

La politique du fonds des cours en ligne peut être modifiée en tout temps. Une copie de cette politique doit être acheminée au DGAAP.